



Assemblée Générale mixte ordinaire et extraordinaire

23 septembre 2015

HIGHER TOGETHER™



DASSAULT AVIATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2015

-oOo-

ORDRE DU JOUR

-oOo-

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et de certains salariés de la Société,
- Modification apportée au programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale du 28 janvier 2015,
- Pouvoirs pour formalités.

DASSAULT AVIATION

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2015

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le Conseil d'administration du 23 juillet 2015 a souhaité vous proposer :

- la mise en place d'un programme d'actions gratuites en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et
- de porter le prix maximum de rachat par la Société des actions Dassault Aviation à 1 500 euros par action.

1. Connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du présent rapport, il vous est proposé d'autoriser le Conseil à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et de certains salariés de la Société. Ainsi qu'il est prévu par la loi, il reviendra au Conseil de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Il est prévu que (a) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi et (b) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi. Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-197-1-II dernier alinéa du Code de commerce, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à porter la période d'acquisition à une durée supérieure ou égale à la somme des durées prévues aux (a) et (b) ci-avant et à ne prévoir en conséquence aucune période de conservation.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation qui vous est demandée ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 40 500 actions représentant 0,44% du capital de la Société au jour de votre Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'autorisation qui vous est demandée serait valable pour une durée de 38 mois à compter de votre Assemblée.

2. Par ailleurs, le 28 janvier 2015, les actionnaires réunis en Assemblée générale mixte ont autorisé le Conseil à procéder au rachat d'actions Dassault Aviation dans la limite de 10% du capital de Dassault Aviation avec un prix plafond de 1 200 euros par action dans les limites prévues par la réglementation applicable.

A l'issue des opérations d'acquisition réalisées le 25 mars 2015 ayant porté sur 460 687 actions représentant 5% du capital de Dassault Aviation, la Société peut encore racheter ses propres actions à hauteur de 5% du capital, soit jusqu'à 460 687 actions.

Il vous est demandé de porter le prix maximum de rachat par la Société des actions Dassault Aviation à 1 500 euros par action.

Le montant maximal de l'opération, au sens de l'article R. 225-151 du code de commerce s'élèverait à 691 030 500 euros, correspondant à 5% du capital social au prix maximal de 1 500 euros par action.

Les autres modalités de ce programme restent inchangées, notamment la condition de durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 janvier 2015.

Le Conseil d'administration

DASSAULT AVIATION

Société anonyme au capital de 72 980 304 €
Siège social : 9, Rond-Point des Champs-Élysées – Marcel Dassault
75008 Paris
RCS : Paris 712 042 456

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Première résolution

DELOITTE & ASSOCIES

MAZARS

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes au profit de membres du personnel salarié de votre société ou de certaines catégories d'entre eux et au profit des mandataires sociaux éligibles de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieurs à 40 500 actions.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 2 septembre 2015

Les Commissaires aux Comptes

**DELOITTE &
ASSOCIES**



JEAN-FRANÇOIS VIAT

MAZARS



MANUELA BAUDOIN-REVERT

DASSAULT AVIATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2015

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Résolution de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et de certains salariés de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, au profit de membres du personnel de la Société ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et au profit des mandataires sociaux éligibles de la Société ;
- 2) décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- 3) décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 40 500 actions représentant 0,44% du capital de la Société au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- 4) décide (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi et (b) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi. Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-197-1-II dernier alinéa du Code de commerce, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à porter la période d'acquisition à une durée supérieure ou égale à la somme des durées prévues aux (a) et (b) ci-avant et à ne prévoir en conséquence aucune période de conservation.
- 5) décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

- 6) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur ; fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire ; prendre toutes mesures, le cas échéant, s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en procédant à d'éventuels ajustements ; constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes formalités utiles et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- 7) décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

SECONDE RÉOLUTION

Modification apportée au programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale du 28 janvier 2015

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et le rappel étant fait des termes et conditions du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale du 28 janvier 2015, porte le prix maximum d'achat des actions Dassault Aviation que le Conseil d'administration pourra acheter ou faire acheter dans le cadre de ce programme de rachat d'actions à 1 500 euros par action en lieu et place du plafond actuel de 1 200 euros, les autres modalités de ce programme demeurant inchangées, notamment la condition de durée dudit programme de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 janvier 2015.

TROISIEME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées ordinaires, donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations afin d'accomplir toutes formalités légales de dépôt ou de publicité.
